

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Énoncé :

Un praticien hospitalier d'un centre hospitalier spécialisé fait l'objet d'un détachement d'office d'une durée de cinq ans dans un établissement hospitalier territorial, dans la même discipline médicale. Le praticien n'effectue aucune démarche particulière à l'issue de ce détachement. Il n'est dès lors pas réintégré par son administration d'origine à l'issue de cette période de cinq ans. Il fait ensuite l'objet d'une décision de mise à disposition par son administration.

Question 1 : Son administration d'origine a-t-elle commis une faute en ne réintégrant pas ce praticien hospitalier à l'issue de la période de détachement ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Aux termes de l'[article R. 6152-54 du Code de la santé publique](#) : « le détachement d'office ne peut être prononcé que lorsque l'intérêt du service l'exige sur un emploi de praticien hospitalier de même discipline et comportant une rémunération équivalente » ; il résulte de ces dispositions qu'il peut intervenir dans les cas au nombre desquels figure celui du détachement dans un établissement public territorial, à la condition que l'emploi de détachement relève de la même discipline que l'emploi d'origine. Aux termes de l'[article R. 6152-59 du Code de la santé publique](#) : « A l'expiration de son détachement, le praticien est réintégré :

- 1° Soit, de droit, dans son poste si la durée de détachement n'a pas excédé six mois ou un an si le praticien était détaché en application du 3° de l'article R. 6152-51 ;
- 2° Soit sur son poste s'il est toujours vacant, par décision du directeur général du Centre national de gestion après avis favorable du directeur, du chef de pôle, du chef de service et du président de la commission médicale d'établissement ;
- 3° Soit dans un autre poste de même discipline (...) si le poste qu'occupait le praticien a été pourvu. ».

Aucune disposition du décret du Code de la santé publique n'impose à l'agent en détachement d'indiquer avant son terme s'il souhaite prolonger son détachement ou réintégrer son emploi d'origine. L'administration, en ne plaçant pas le praticien dans une position régulière à l'expiration de son détachement d'office, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité (CE, 25 juillet 2007, M. Boussat, n° [284924](#)).

Réponse 2 : Non, l'absence de démarche de l'intéressé tendant à obtenir sa réintégration dans son poste, est constitutive d'une faute de nature à exonérer totalement l'administration de sa responsabilité.

Réponse fausse

Commentaire : Le détachement à l'issue duquel l'intéressé devait être placé par l'administration dans une position régulière a été prononcé d'office dans l'intérêt du service ; par suite, le fait que l'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour obtenir sa réintégration à l'issue de son détachement ne peut être considéré comme constitutif d'une faute de nature à exonérer l'administration de toute responsabilité (CE, 16 janvier 2008, M. Van der Stegen, n° [283291](#)).

Question 2 : Son administration d'origine a procédé à sa mutation de façon illégale. L'annulation contentieuse de la mutation permet-elle à l'administration de replacer l'agent en le mutant à nouveau ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Les décisions administratives ne peuvent disposer que pour l'avenir ; « l'annulation d'une décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à reprendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière ; lorsque cette autorité reprend, après une nouvelle procédure, une mesure de mutation, elle ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif » (CE, 29 octobre 2012, M. A., n° [348341](#)).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Question 3 : Quelle administration a autorité sur le dossier administratif de l'intéressé ?

Réponse 1 : C'est l'administration d'origine qui garde l'autorité sur le dossier administratif de l'agent mis à disposition.

Réponse juste

Commentaire : Aux termes de l'[article L. 512-6 du CGFP](#), « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir ». Il en résulte que le dossier administratif d'un fonctionnaire mis à disposition d'une autre administration demeure placé exclusivement sous l'autorité de l'administration

d'origine et est géré par cette dernière (p. ex. CE, 7 août 2007, Territoire de la Polynésie française, n° [281013](#)).

Réponse 2 : C'est l'administration de destination qui acquiert l'autorité sur le dossier administratif de l'agent mis à disposition.

Réponse fausse

Commentaire : La décision de l'administration de destination de l'agent, qui tendrait à refuser la communication du dossier à l'intéressé ou de certains de ses éléments, est entachée d'incompétence. Ce moyen est même d'ordre public (p. ex. CE, 7 août 2007, Territoire de la Polynésie française, n° [281013](#)).

Question 4 : Un agent public fait l'objet d'un détachement dans une entreprise privée. Comment s'analyse la relation de travail entre eux ?

Réponse 1 : Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé.

Réponse juste

Commentaire : Désormais, tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par voie de détachement dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers, sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions correspondantes est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme. La mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques, peut désormais aussi, s'effectuer par la voie de la mise à disposition. Le fonctionnaire détaché est soumis aux « règles qui régissent la fonction exercée par l'effet du détachement » (TC, 24 juin 1996, Mme Fraysse, Rec. CE p. 547, D. 1997, p. 275, note Y. Saint-Jours, DA 1996, n° 537, RFDA 1997, p. 188). Le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé.

Réponse 2 : Il s'agit d'un contrat de droit public.

Réponse fausse

Commentaire : Le fonctionnaire détaché est placé sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques du service d'accueil, qui le notent. Mais il demeure assujéti au pouvoir disciplinaire détenu par le chef du corps (ensemble de fonctionnaires soumis au même statut particulier, ayant vocation aux mêmes grades) d'origine. L'autorité de détachement peut lorsqu'elle l'estime nécessaire remettre l'intéressé à la disposition de l'administration d'origine ou prononcer sa suspension. Le fonctionnaire conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine. Le fonctionnaire perçoit la rémunération de son emploi d'accueil. Le contrat liant l'agent à l'employeur de détachement est de droit privé si l'employeur est une personne de droit privé (Cass. Soc., 19 juin 2007, Société Dexia, n° [05-44.814](#)).

Question 5 : Comment qualifier la rupture du lien de travail à l'initiative de l'entreprise privée auprès de laquelle est détaché un agent public, si la rupture intervient à l'issue de la période de détachement ?

Réponse 1 : Il s'agit d'une décision de non renouvellement, mais pas d'un licenciement.

Réponse juste

Commentaire : Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement. Il en résulte que le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé (TC, 15 févr. 1999, GIE Agir informatique c/ Schmitt, Rec. CE 1999, p. 705 : détachement auprès d'un groupement d'intérêt économique). Lorsque la personne morale de droit privé demande à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement avant son terme, cette rupture s'analyse en un licenciement régi, sauf les exceptions précitées, par les dispositions du code du travail (Cass. Soc., 19 juin 2007, Société Dexia, n° [05-44.814](#)).

Réponse 2 : Il s'agit d'un licenciement.

Réponse fausse

Commentaire : Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement. Il en résulte que le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé. Ce n'est que lorsque la personne morale de droit privé demande à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement avant son terme, que cette rupture s'analyse en un licenciement régi, sauf les exceptions précitées, par les dispositions du code du travail (Cass. Soc., 19 juin 2007, Société Dexia, n° [05-44.814](#)).

Question 6 : L'administration a-t-elle l'obligation de réintégrer rapidement son agent à l'issue d'un détachement ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Mais, compte tenu des conditions particulières de sa réintégration, du niveau du poste auquel l'agent peut prétendre et des souhaits d'affectation qu'il avait exprimés, en s'abstenant de lui donner une affectation pendant une durée de cinq mois, l'Administration n'a pas dépassé le délai raisonnable qui lui est imparti pour proposer une affectation (CE, 30 janv. 2009, M. A., n° [294139](#)).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La réintégration d'un fonctionnaire à l'expiration d'un détachement est de droit : c'est une obligation pour l'administration (CE, 9 juillet 2007, Martres, n° [294706](#), JCP A 2007, act. 716). Normalement, la réintégration est rapide dans la mesure où en principe, l'agent est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade, à la première vacance.

Question 7 : L'agent ainsi détaché dans une structure de droit privé peut-il solliciter à l'issue de son détachement des indemnités de rupture de son contrat de travail ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade. Dès lors, une indemnité de rupture est exclue (Cass. Soc., 13 nov. 2012, n° [11-22.940](#), Association pour les adultes et les jeunes handicapés de l'Aude (APAJH 11)).

Question 8 : Un fonctionnaire de l'Etat inapte à l'exercice de ses fonctions peut-il être directement mis en disponibilité d'office ?

Réponse 1 : Non

Réponse juste

Commentaire : Selon le Conseil d'Etat, l'agent qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé, est reconnu inapte, définitivement ou non, à l'exercice de ses fonctions, ne peut être mis en disponibilité d'office sans avoir, au préalable, été invité à présenter une demande de reclassement (CE, 25 avril 2007, M. Ferre, n° [289236](#)).

Réponse 2 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Se fondant, pour estimer que l'intéressé ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions imposant à l'administration l'obligation d'inviter l'agent inapte à présenter une demande de reclassement, sur la circonstance que son inaptitude n'était pas définitive, l'administration ou le juge du fond prennent une position irrégulière (CE, 25 avril 2007, M. Ferre, n° [289236](#)). Cette solution vient conforter le principe général du droit créé par le Conseil d'Etat, selon lequel le personnel administratif qui, pour des raisons médicales, ne peut plus occuper son emploi, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'il se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, l'employeur a l'obligation de chercher à reclasser l'agent concerné au sein de son établissement et, seulement si ce reclassement est impossible, de prononcer son licenciement (CE, 2 octobre 2002, C.C.I. de Meurthe-

et-Moselle, n° 227868 ; CE, 13 juin 2016, Mme A., n° [387373](#) ; CE, 25 mai 2018, n° [407336](#), M. A. c/ Pôle Emploi).

Question 9 : Un fonctionnaire de l'Etat inapte en détachement peut-il faire ensuite directement l'objet d'une intégration dans son corps de destination ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le détachement est « la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine et continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et retraite ».

Tous les corps et cadres d'emplois sont désormais accessibles aux fonctionnaires civils par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Lorsque le corps d'origine ou le corps d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable. Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

Question 10 : Le dossier du fonctionnaire doit-il avoir nécessairement une forme papier ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique.

Question 11 : L'administration refuse de renouveler le détachement d'un agent ; celui-ci a-t-il droit à communication de son dossier ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : En l'absence de texte contraire, un agent dont le détachement arrive à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; « il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce détachement serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur la manière de servir de l'agent et se trouverait prise en considération de sa personne, elle n'est - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier » (CE, 21 octobre 2011, Mme Bartolo, n° [325699](#)).